

ARRETE DU MAIRE

N° 495/17 du 03 NOV. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue de la COLLINE au lotissement SCHOHN,
à LA COULEE, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande de la Calédonienne des Eaux en date du 29 septembre 2017 - réf : CDE.MD/121/2017 ;
Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;
Afin de permettre à la CALEDONIENNE DES EAUX, la réalisation d'un branchement sous accotement et sous chaussée au 638 de la rue de la COLLINE au lotissement SCHOHN à LA COULEE, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de pose d'un branchement sous accotement et sous chaussée au 638 de la rue de la COLLINE au lotissement SCHOHN à LA COULEE, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **6 mois à compter de la date de réception de l'autorisation de voirie**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la Calédonienne des Eaux (C.D.E.).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la C.D.E sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La C.D.E veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 – La CDE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (CDE).....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

376